



N°39 - août 2021

Indemnisation exceptionnelle des élevages de bovins allaitants impactés par l'épidémie de COVID19

La crise économique engendrée par la crise sanitaire Covid19 a impacté les débouchés de la filière viande bovine issue de troupeaux allaitants, tant en ce qui concerne la viande de jeunes bovins que les animaux sur pieds. Les cotations de la viande de jeunes bovins ont connu une baisse importante sur la période d'avril 2020 à mars 2021 du fait de l'encombrement des marchés, entraînant également une baisse des débouchés et des cotations des mâles maigres en vif (broutards).

Ces fortes baisses des prix de vente des broutards et jeunes bovins ont pesé sur les revenus de l'ensemble des systèmes d'exploitation bovin allaitant (naissieurs spécialisés, naisseurs engraisseurs et engraisseurs spécialisés).

Dans ce contexte, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a décidé de mettre en place, pour les élevages de bovins allaitants, un dispositif de compensation des préjudices financiers induits par les effets de la pandémie de Covid19.

Comment ça marche ?



L'aide consiste en la prise en charge d'une partie de la perte économique engendrée par la pandémie de Covid19 en 2020, sur la base d'un forfait par animal vendu au cours de cette période.



Quelle est l'enveloppe financière nationale allouée ?



Une enveloppe nationale maximale de 60 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif, financée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. **Elle ne peut pas être dépassée.** Un taux de réduction (stabilisateur) sera appliqué si l'enveloppe risquait d'être dépassée.

Une aide pour qui ?



Sont éligibles les exploitants agricoles :

- détenant au moins 10 animaux éligibles,
- étant le dernier propriétaire pendant plus de 120 jours des animaux vendus pour lesquels l'aide est demandée,
- étant éligibles à l'aide couplée aux bovins allaitants au titre de la campagne 2020 ou pouvant démontrer un chiffre d'affaires issu de l'atelier bovin viande d'au moins 60% du chiffre d'affaires total du dernier exercice clos,
- justifiant un revenu disponible par Unité de Travail Agricole Non Salié (UTANS) inférieur à 11 000 € au titre du dernier exercice clos après le 01/04/2020. (attestation comptable à fournir).

Quel montant d'aide ?



Une aide forfaitaire de 41 € par broutard éligible et de 52 € par jeune bovin éligible est attribuée aux demandeurs éligibles.

Le montant minimum éligible est de 410 € par demandeur et avec un minimum de 10 animaux éligibles. Aucun montant ne sera versé si le montant éligible n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire.

L'aide est plafonnée afin que le revenu disponible/UTANS de l'année 2020 augmenté de l'aide ne dépasse pas 11 000 €.

Si, après instruction de l'ensemble des demandes d'aides, l'enveloppe des fonds disponibles risque d'être dépassée, un coefficient stabilisateur est appliqué par FranceAgriMer sur les montants éligibles pour chaque demande. Le montant d'aide final risque donc d'être réduit.

Comment demander cette aide ?



La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

<https://www.franceagrimer.fr/filiere-viandes/Viandes-rouges/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crisis/Indemnisation-exceptionnelle-des-elevages-de-bovins-allaitants-Covid-19>

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par courriel à chaque demandeur.

Quand demander cette aide ?



Les demandes pourront être déposées du 26 juillet 2021 à 12h00 au 15 septembre 2021 à 12h00.

Vous trouverez sur le site de FranceAgriMer :

- le guide de dépôt,
- le modèle d'attestation comptable (établi par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes identifié, pour le compte du demandeur) faisant état du revenu disponible pour l'année 2020 (dernier exercice clos après le 01/04/2020).

Que se passe t-il après le dépôt de la demande d'aide ?



L'instruction des demandes d'aide est réalisée conjointement par la DDT puis par FranceAgriMer.

FranceAgriMer procède au paiement des aides octroyées à partir de la fin de l'année 2021.



Pour tout complément d'information sur la lettre

www.vienne.gouv.fr

ddt@vienne.gouv.fr

et sur les réseaux sociaux



facebook.com/Prefet86/



twitter.com/Prefet86



instagram.com/prefet86/

La lettre de la DDT 86 - Lettre n°39 - Août 2021

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne